



Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2023 à 20h30

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe MANZANO.

Etaient présents : Mrs MANZANO, BEUGUEHO, BERTRAND, EVRARD, PIERLOT
PIERRON, GIUDICI,

Mmes CABIROL, WEBER, FRITZINGER, REINSCH, REMY, THIRIAT

Absents ayant donné procuration : NISI procuration à CABIROL, COLLIGNON
procuration à BEUGUEHO

Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Madame Marie LE BIGOT secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 9 février 2023 est adopté à l'unanimité des voix.

12) Approbation du compte de gestion (rapportrice C.WEBER)

Madame Christine WEBER, adjointe au Maire en charge des finances, rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant la concordance des écritures de clôture et de résultats tels qu'ils ressortent du compte administratif dressé par monsieur le Maire et le compte de gestion établi par Madame Patricia PROUST, Responsable de la Trésorerie de Verny,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve le compte de gestion de Madame la Responsable de la Trésorerie pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

13) Approbation du compte administratif (rapportrice C.WEBER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21 et L 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant que Mme WEBER, adjointe aux finances, a été désignée pour présider au vote du Compte Administratif,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par Madame Patricia PROUST, Responsable de la Trésorerie de Verny,

Vu le Compte Administratif 2022 dressé par monsieur le Maire qui s'établit ainsi :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	592 200,75 €
Recettes :	781 851,71 €
Résultat reporté :	723 923,22 €
Soit un résultat de	913 574,18 €

Section d'Investissement :

Dépenses :	299 460,17 €
Recettes :	170 818,23 €
Résultat reporté	6 355,96 €
Soit un résultat excédentaire de	- 122 285,98 €

Restes à réaliser :

Dépenses :	59 364,00 €
Recettes :	7 300,00 €
Solde des RAR	- 52 064,00 €
Besoin de financement	-174 349,98 €

Le conseil municipal, le Maire ayant quitté la salle des délibérations, et après délibération :

- Approuve le compte administratif 2022, 14 voix pour et 1 abstention.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 14

Votes Contre : 0

Abstention : 1

14) Vote des taux des impôts directs locaux (rapportrice C.WEBER)

Madame WEBER, adjointe aux finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,49 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,23 %
- taxe d'habitation : 10,71 %

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

15) Neutralisation de l'attribution de compensation Metz Métropole (rapportrice C.WEBER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2321-2 et L2321-3 et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT :

- La décision de Metz Métropole d'utiliser depuis 2017 le dispositif des attributions de compensation en investissement,
- La possibilité offerte par l'instruction M57 de neutraliser l'amortissement des attributions de compensation en investissement,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des voix,

- Décide de renouveler le dispositif de neutralisation de l'amortissement des attributions de compensation en investissement prévu par l'instruction M57
- Autorise en conséquence le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

16) Affectation en 2023 des résultats de 2022 (rapportrice C.WEBER)

Il ressort de l'examen du compte administratif 2022 :

Un excédent de fonctionnement de	913 574,18 €
Un solde d'exécution d'investissement de	-122 285,98 €
Restes à réaliser 2022:	
Dépenses	59 364,00 €
Recettes	7 300,00 €
Solde des restes à réaliser	- 52 064,00 €
Besoin de financement	- 174 349,98 €

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

- Au compte 1068 du budget primitif 2023 la somme de 174 349,98 €
- Au compte 002 R report à nouveau en recettes de fonctionnement : 739 224,20 €

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

17) Vote du Budget Primitif 2023 (rapportrice C.WEBER)

Mme Christine WEBER, adjointe aux finances, présente aux conseillers municipaux le budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des voix :

- Adopte le Budget Primitif 2023, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : D/R 1 483 497 €

Section d'investissement : D/R 1 195 316 €

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

18) Devis travaux O.N.F (rapport Gilles PIERLOT)

Le conseil municipal prend connaissance du devis de la société O.N.F concernant des travaux sylvicoles pour un montant de 11 052,21 € H.T.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix :

- Accepte le devis de la société O.N.F pour un montant de 11 052,21 € H.T
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents y afférents

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

19) Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire (rapporteur P. MANZANO)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 31.03.2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU la délibération du 5 mai 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 février 2023 relatif à la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire pour le groupe niveau 2 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le régime indemnitaire de Mécleuves.

Cadre général

Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre des articles 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 88 de cette loi de 84 modifiée (y compris une dernière modification portée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016) dispose : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat*

servant de référence bénéficiant d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. ... »

Et les articles 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié précisent qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer et de définir un régime indemnitaire applicable à ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires ; de fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, dans la limite des plafonds fixés par l'Etat, des indemnités applicables aux agents».

Le dispositif général :

Il est précisé que cette réflexion s'est basée sur :

- La suppression de la notation du personnel au profit d'un double dispositif d'entretien professionnel et d'appréciation ;
- Les nouveaux textes de référence encadrant le régime indemnitaire et notamment les décrets **n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié** et **n°2015-661 du 10 juin 2015**, portant l'application progressive d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Ce dispositif s'inspire des principes du « RIFSEEP », tout en étant original et adapté aux besoins et contexte de notre collectivité et de notre territoire (puisqu'il s'inscrit dans la démarche d'harmonisation possible sur le territoire de l'agglomération).

A ce titre, il se veut « régime indemnitaire de poste et de façon de servir au sein de la commune de Mécleuves ». Il s'inscrit dans l'application de l'article 88 de la loi de 84 précité, tant quant à l'autonomie des collectivités que le respect des plafonds maximum définis par les textes, grade par grade. Il s'appuie également sur le principe d'équité.

Dans son fondement, Il prend en compte, la fonction confiée (avec les sujétions et les compétences requises) et, également, la réalité de l'occupation de ce poste, l'engagement professionnel et la façon de servir mis en œuvre.

Dans tous les cas, les montants de chaque régime indemnitaire individuel ne pourront dépasser les montants maximum déterminés pour chaque grade notamment par le décret **n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié** et son annexe.

Il vous est ainsi proposé de définir 3 niveaux de postes qui détermineront les montants du régime indemnitaire. Par ailleurs une partie de ce montant (30%) sera versée sous réserve que l'occupation du poste soit considérée comme satisfaisante (part variable)

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont le contrat de travail est égal ou supérieur à 6 mois.

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. Part fixe = le poids du poste fonction des missions confiées

La part fixe est une indemnité liée au poste de l'agent.

L'ensemble des postes de travail de la Collectivité sera classé par décision du Maire sur 3 groupes différents. De ce fait, le régime indemnitaire incorporera, à l'avenir, un critère essentiel, celui de la

responsabilité du poste confié. Le niveau de responsabilité déterminera l'enveloppe globale annuelle maximum pouvant être attribuée.

Ces montants s'appliqueront prorata temporis. Ils pourront être réévalués sur décision de l'Assemblée Délibérante et ils s'appliquent dans la limite des plafonds légaux de chaque grade.

Cette part fixe relative au poids du poste sera versée au cours du mois de juin et représentera 70 % du montant plafond annuel attribué par groupe de niveau.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le Maire propose ainsi de fixer 3 groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	Montants plafonds annuels pour un temps complet du nouveau RI (parts fixe et variable)
Niveau 1	
Postes avec fonction d'encadrement, d'assistance aux élus, de veille juridique, d'expertise et technicité particulière et nécessitant une grande polyvalence.	6.000 €
Niveau 2	
Postes opérationnels nécessitant soit une forte qualification soit une forte technicité soit des horaires spécifiques ou des sujétions particulières (efforts physiques importants, flexibilité des horaires, environnement petite enfance ou encadrement d'enfants...) ou une polyvalence avérée.	3.000 €
Niveau 3	
Postes opérationnels nécessitant des compétences générales transversales au monde professionnel mais hors spécificité CT ou « métiers » (exemple : poste pouvant être assuré assez facilement par une personne sur le marché de l'emploi).	1.600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ce montant fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir = part variable

La deuxième part est celle de l'engagement professionnel et de la manière de « servir ». De ce dernier dépend, pour l'essentiel, la qualité du service public local, à laquelle sont sensibles tous les acteurs de notre Commune.

Pour tendre à la plus grande objectivité, cette « manière de servir » sera, pour l'essentiel, déterminée sur la base des descriptifs de poste, du nouveau dispositif d'entretien professionnel et dans le cadre précis du dispositif d'appréciation. Elle se définira au regard de l'appréciation générale portée par l'autorité territoriale sur proposition du supérieur hiérarchique direct. L'appréciation générale correspondra donc à une modulation de 30 % de l'enveloppe définie par niveau qui sera versée au cours du mois de novembre. Cette pondération sera décidée au moment de l'appréciation telle qu'organisée dans le cadre du dispositif d'entretien professionnel. Néanmoins, il sera possible, pour l'exécutif, hors période d'appréciation d'envisager une réduction totale ou partielle de cette part variable pour occupation du poste insuffisante.

Il sera également possible pour l'exécutif de verser la part fixe ou variable à une période différente de l'année en cas d'arrivée postérieure au 1^{er} juin (exemple : embauche au 1^{er} septembre = versement de la part fixe courant du dernier trimestre de l'année au prorata du temps accompli) ou en cas de sortie des effectifs avant le 1^{er} novembre (exemple : retraite au 1^{er} avril = versement des parts fixe et variable en mars après évaluation avant départ).

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Ce régime indemnitaire sera attribué, dans les mêmes conditions que la rémunération principale. Ainsi, une décote pourra être effectuée en cas de grève, de maladie, d'absence non justifiée...

Toutefois, il est précisé que la prise de congés annuels ne portera aucun effet sur le montant du régime indemnitaire qui sera maintenu à 100% dans ce cas.

En cas de maladie, un abattement sera appliqué comme suit :

Maladie annuelle	Abattement
0 à 15 jours	0%
16 à 30 jours	15%
31 à 45 jours	30%
46 à 60 jours	45%
61 à 75 jours	60%
76 à 90 jours	75%
> 90 jours	100%

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le montant plafond annuel du régime indemnitaire pour le groupe niveau 2 selon les modalités définies ci-dessus comprenant une part fixe relative au poids du poste confié et une part variable qui sera déterminée selon la manière de servir de l'agent ;
- De conserver le régime indemnitaire pour les groupes niveau 1 et 3 selon les modalités définies ci-dessus comprenant une part fixe relative au poids du poste confié et une part variable qui sera déterminée selon la manière de servir de l'agent ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

20) Création de deux postes d'agent de maîtrise principal (rapporteur P.MANZANO)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le Maire propose de créer deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 01/06/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

- Décide d'adopter la proposition de monsieur le Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux deux créations de poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

21) Subvention bibliothèque (rapporteuse E. CABIROL)

Madame Eliane CABIROL, adjoint au Maire informe le conseil municipal qu'il est possible d'être subventionné par le Conseil Départemental pour la mise à niveau de la collection de la bibliothèque municipale. Elle propose ainsi de déposer un dossier pour une subvention forfaitaire de 1.200 €, la commune s'engageant à inscrire au budget primitif la dépense s'y rapportant et à acheter les livres listés dans le dossier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, accepte la proposition et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour solliciter cette aide financière.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

22) Convention d'occupation temporaire du domaine public (rapporteur P. BEUGUEHO)

Philippe BEUGUEHO, 1^{er} adjoint au Maire, présente aux membres du conseil municipal le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public déposé par la société SAS API TECH pour la mise en place d'un distributeur de pizza automatique au Lanceumont.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société SAS API TECH pour l'installation d'un distributeur de pizza automatique au Lanceumont.
- de fixer le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public à 1 500€.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 13

Votes Contre : 0

Abstention : 2

23) Projet d'exploitation d'une installation de méthanisation : société SAS VRY BIO ENERGIES à VRY (rapporteur P. BEUGUEHO)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que par courrier en date du 16 février 2023, la Préfecture de la Moselle nous a informé que la société SAS VRY BIO ENERGIES a déposé un dossier d'enregistrement soumis à consultation pour son projet d'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Vry.

La Préfecture demande l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- de donner un avis défavorable à ce projet d'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Vry.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 1

Votes Contre : 6

Abstention : 8

24) Devis transport sortie scolaire à Maizeroy (rapportrice E. CABIROL)

Madame Eliane CABIROL, adjointe au Maire, informe le conseil municipal que le groupe scolaire du Lanceumont souhaite participer à une journée de l'éco festival « Sur la remorque du Pat » à Maizeroy organisée le vendredi 23 juin 2023. Mme CABIROL présente le devis de la société de transport scolaire, KEOLIS, d'un montant de 492 € TTC.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix,

- accepte le devis de la société KEOLIS pour un montant de 492 € TTC
- donne tout pouvoir à Mr le Maire pour signer les documents y afférents

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Rappel des délibérations

N° délibération	Vote	Objet
12	Adoptée à l'unanimité	Approbation du compte de gestion
13	Adoptée à l'unanimité	Approbation du compte administratif
14	Adoptée à l'unanimité	Vote des taux des impôts directs locaux
15	Adoptée à l'unanimité	Neutralisation de l'attribution de compensation Metz Métropole
16	Adoptée à l'unanimité	Affectation en 2023 des résultats de 2022
17	Adoptée à l'unanimité	Vote du Budget Primitif 2023
18	Adoptée à l'unanimité	Devis travaux O.N.F
19	Adoptée à l'unanimité	Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire
20	Adoptée à l'unanimité	Création de deux postes d'agent de maîtrise principal
21	Adoptée à l'unanimité	Subvention bibliothèque
22	Adoptée à l'unanimité	Convention d'occupation temporaire du domaine public
23	Avis défavorable	Projet d'exploitation d'une installation de méthanisation : société SAS VRY BIO ENERGIES à VRY
24	Adoptée à l'unanimité	Devis transport sortie scolaire à Maizeroy

Le Maire,
Philippe MANZANO



La secrétaire de séance
Marie LE BIGOT